Parc national des Ecrins

Décision individuelle n° 337/2019

Pétitionnaire *: Groupement Pastoral de la Chapelle*
Adresse *: 05800 La Chapelle en Valgaudemar*
Nature de la demande : *Autorisation de campement*
Localisation *: Commune de La-Chapelle-en-Vagaudemar*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 1er juillet 2019, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir le campement pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Groupement Pastoral de la Chapelle est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, dans le cadre d'une protection renforcée du troupeau sur les alpages de Surette Vallonpierre et Gioberney, sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins.
Ces campements auront lieu aux abords de la cabane de la Crotte et aux abords de la cabane de Surette (pour une période d'une dizaine de jours en juillet).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1- une tente de dimension adaptée est autorisée pour le campement du berger(ère) et/ou aide berger(ère), bénévoles,
2- la tente pourra restée montée la journée aux abords de la cabane, elle devra l'être le plus discrètement possible,
3- aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
4- le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
5- les lampes frontales sont autorisées.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période d'une dizaine de jours en juillet 2019 à la cabane de Surette et pour la période d'estive à la cabane de la Crotte.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

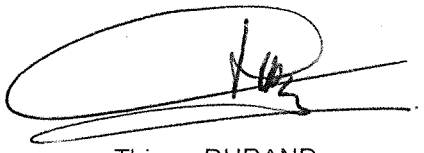
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/07/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.